

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 209/7e L accordant à M. Ahmed Dini Ahmed la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, plateau du Serpent

n° 209/7e L

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
7 octobre 1971

Numéro JO
n° 21 du 10/11/1971

Date du numéro
10 novembre 1971

VISAS

1er La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi he 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, § 3: Vu la délibération n° 151/1° L du 15 décembre 1910 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1971

Vule décret du x mars 1909 portant 'organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vule décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé» du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1949 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vula délibération ne 487/60L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté no 890/SG/CD du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vula demande de M. Ahmed Dini Ahmed

Vul'avis de la Commission de la propriété foncière : Sur, proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du n° 25 août 1971: A adopté dans sa séance du 7 octobre 1971.12 délibération dont la teneur. suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Il est 'fait concession provisoire à M. Ahmed Dini Ahmed une parcelle de terrain, d'une superficie de 290 m² environ, contiguë aux immeubles appartenant à l'intéressé, sis à Djibouti, plateau du Serpent, immatriculés au livre foncier du Territoire sous des n° 1150, 1003 et 1136. Art. 2 — Dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra verser à la caisse du Service des Domaines la somme de cent quatorze mille francs Djibouti (114.000 FD.) représentant la valeur du terrain. Art. 3.— La parcelle de terrain, désignée à l'article 1er accordée en concession provisoire par la présente délibération, devra être clôturée, en accord-avec le bureau de l'urbanisme et de l'habitat, et réservée uniquement à des plantations ornementales ou utilisée comme aire de dégagement, à l'exclusion de toutes constructions. Le concessionnaire devra, 'en outre, observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du 'décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales dans le Territoire Art. 4 — La réalisation de la mise en valeur devra être constatée dans le délai d'un an à compter de

la date de-notification de la présente délibération. Art. 5. Le concessionnaire se soumettra sans réserve aux clauses et conditions générales du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968. Art. 6. — Les formalités' d'enregistrement et de timbre seroñt remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanentede la Chambre des Députés.ORBISSE GADDITO HASSAN.Pour Je Secrétaire de la Commission permanentede la Chambre des Députés, en, tournée :Le Vice-Président.A. GLARDON.